

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 10 février 2023

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 23-42

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX SARL

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYE SUR SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté Lieu-dit Cordelon 10250 GYE SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée à l'occasion du retour d'expérience réalisé suite à l'incendie du 24 décembre 2022 en présence du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit Cordelon 10250 GYE SUR SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois. Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Ce site a fait l'objet de 9 incendies au cours des 6 dernières années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience avec le SDIS suite à l'incendie du 24 décembre 2022
- Gestion du risque incendie au regard des prescriptions applicables à ce site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a été également l'occasion d'échanger sur le contenu du porter-à-connaissance sollicitant la régularisation de la ligne de fabrication de bûchettes de bois compressées et d'aborder la problématique du stockage de produits finis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (¹)	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter et conformité aux dossiers déposés	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.3 + R.181-46-II du code de l'environnement	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.1 modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéas 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.6 modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Caméra thermique	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 - alinéa 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.5 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2019)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Comportement au feu des bâches	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.4 modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 - alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 (partiellement)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(¹) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Moyens organisationnels et humains de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 5	Sans objet
15	Gestion des déchets engendrés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 24 décembre 2022 illustre, une fois encore, que l'implantation des équipements a été précipitée avec pour seule finalité le stockage de produits finis. Ce site a fait l'objet de 9 incendies au cours des 6 dernières années.

Ce projet a été conçu sans aucune anticipation des besoins, ni prise en compte de la gestion des risques associés (et sans autorisation préfectorale). L'inspection des installations classées constate par exemple pour ces nouvelles chapelles impactées par l'incendie l'absence de réseau électrique, de réseau d'approvisionnement en eau et de gestion des eaux, ... Ces éléments sont pourtant indispensables à la mise en place des dispositifs de détection et de défense contre l'incendie.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit :

- réaliser les démarches administratives idoines impérativement avant toute modification des installations ou toute nouvelle construction,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences,
- mettre en oeuvre toutes les mesures de prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées.

De plus, cette visite a été l'occasion d'échanger sur le porter-à-connaissance relatif à la régularisation de la ligne de fabrication des bûchettes de bois compressé. Des compléments sont également attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter et conformité aux dossiers déposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.3 et R.181-46-II du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant a déposé par courriel un porter-à-connaissance le 9 décembre 2022, concernant la demande d'exploitation des installations impactées lors de l'incendie. L'exploitant s'y engage notamment à mettre en place des moyens de détection et de protection contre l'incendie. <u>Les constats effectués sur site mettent en évidence que l'exploitant a commencé l'exploitation des installations projetées dans le porter-à-connaissance, sans aval administratif et sans respect des engagements présentés.</u>
Observations : De plus, ce porter-à-connaissance ne contient pas les éléments d'appréciation nécessaires et comporte des incohérences au regard des données du permis de construire. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter ce dossier par courriel du 5 janvier 2023. Les éléments présents indiquent notamment des flux thermiques atteignant le seuil des effets létaux impactant la voie engins, dans la modélisation FlumiLog. Le retour d'expérience réalisé par le SDIS suite à l'incendie montre que la voie engin reste fonctionnelle, même en cas d'incendie. En effet, la modélisation jointe au dossier majore les effets thermiques en raison de l'utilisation d'une palette type 1510. La caractérisation d'une palette de charbon de bois, type 4801, avait été fortement recommandée par l'inspection des installations classées lors de la réunion de suivi préfectorale de juin 2022. L'exploitant indique que le CNPP a été contacté par leur bureau d'étude pour cette caractérisation, mais qu'il peine à obtenir une réponse et un délai de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ; Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la lettre préfectorale de suites du 27 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées du 3 janvier 2023 un courriel présentant les causes possibles de l'incendie, ainsi qu'un plan d'actions afférentes à la remédiation et à l'amélioration de la maîtrise des risques sur le site. Il a également complété la fiche destiné au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) qui, au sein du ministère de la Transition écologique / Direction générale de la prévention des risques, est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques. Cette fiche a été remise en séance à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.1 modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks de charbon en séance en raison de l'absence de la responsable logistique. Ce qui signifie que ces documents ne sont pas facilement accessibles en permanence. L'exploitant a transmis les quantités présentes sur l'installation par courriel du 30/01/2023. Il fait état de 4 500 t de poussier, de 6 900 t de charbon sur le stockage "parc" et de 2 900 t dans les nouvelles chapelles. La localisation du charbon n'est pas suffisamment précise. Par conséquent, en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer rapidement la quantité de combustibles concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale (report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle). Sont concernés en particulier : - chaque cellule de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée ;
Constats : Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) dont l'alarme visuelle et sonore a été vue lors de l'inspection. Toutefois les chapelles de stockage de charbon, à l'Est du site, ne sont pas reliées à ce dispositif. L'exploitant a déclaré que ces chapelles de stockage de charbon ne présentaient pas de détection incendie lors de l'incendie. L'absence de détection a également été constatée par l'inspection des installations classées lors de l'inspection. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du retard pris dans la mise en œuvre de ces dispositifs. Les chapelles ne sont pas reliées au réseau électrique et le fournisseur de la détection annonce un délai d'a minima 2 à 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens organisationnels et humains de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des rondes sont effectuées quotidiennement dans le parc de stockage de produits finis. L'opérateur en charge des rondes passe obligatoirement son téléphone au-dessus de poteaux positionnés sur le périmètre de la zone de stockage de produits finis. L'absence de passage d'un opérateur déclenche une alarme dans le poste de supervision. Dans l'attente de la mise en place du système linéaire de détection de fumée dans les cathédrales et sous l'auvent de stockage de charbon de bois en vrac, les rondes sont effectuées toutes les 2 heures selon les modalités susmentionnées. Un référent « terrain » pour la prévention contre l'incendie est nommé. Des exercices incendie ont lieu mensuellement. Ils sont consignés dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées. Des actions correctives y sont proposées, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a déclaré que les rondes n'avaient pas lieu au moment de l'incendie. La reprise des rondes a été effective dès le 5 janvier 2023. Une photographie et un courriel attestant de leur mise en œuvre ont été présentés. Le référent "terrain" a été nommé et désigné, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son rapport de septembre 2020 relatif à la modification de la défense incendie. Il a été rencontré sur site. Les exercices incendie sont dématérialisés et consignés par l'application "Registre securite" depuis octobre 2022. La thématique, le personnel formé et la durée y sont indiqués. Y sont enregistrés les exercices du 13 octobre 2022, 03 novembre 2022, 10 novembre 2022, 1 ^{er} décembre 2022, 02 décembre 2022 et 19 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.6 modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cases de stockage sont équipées de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande. Les cases de stockage sont munies d'extincteur adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant déclare lors de la visite que les chapelles de stockage de charbon ne sont pas encore équipées de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de ces dispositifs. Il a été constaté la présence d'extincteurs entre chaque case de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caméra thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 - alinéa 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance, y compris le parc à bois extérieur, et un système de report vers la salle de contrôle est assuré, ceci afin de détecter au plus tôt un incident. Des caméras thermiques sont installées pour détecter au plus tôt les points chauds dans le site.
Constats : L'exploitant a déclaré que les chapelles de stockage de charbon, à l'Est du site, étaient couvertes en partie par la vidéosurveillance installée à proximité des bureaux. Toutefois aucune caméra thermique ne couvre cette zone. Lors de l'incendie, la vidéosurveillance s'est révélée inadaptée et n'a pas permis de détecter la fumée de nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Sûreté
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site ne présente pas de clôture sur une longueur d'environ 200 m au Nord-Est à proximité des chapelles, ainsi que sur 30 m au Nord-Ouest à proximité de la réserve incendie. Le stationnement est réalisé à l'extérieur de l'établissement et n'appelle pas de remarque. Outre les emplacements non clôturés, les accès sont possibles au Sud par l'entrée principale du site et au Nord par l'accès au parc bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.
Constats : Les personnes qui sont accueillies à l'accueil sont enregistrées sur un registre de présence lors de leur arrivée et lors de leur départ. L'exploitant a indiqué que le site fonctionnait en continu 7 jours sur 7 et 24h sur 24 et qu'il était sous vidéosurveillance. Les caméras sont reliées aux écrans de la supervision. La clôture du site n'étant pas mise en œuvre sur la périmétrie du site, l'accès aux installations par une personne étrangère est par conséquent possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite. Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours. Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention est réalisée au minimum tous les 5 ans. Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan. [...]
Constats : Le plan d'intervention transmis à l'inspection des installations classées date de septembre 2020. Le SDIS avait mis en exergue un nombre important d'éléments à y intégrer (avis du 7 octobre 2020). L'exploitant a indiqué que ce plan d'intervention avait été réactualisé l'an passé, mais il n'inclut pas les nouvelles chapelles. Le retour d'expérience démontre également qu'il existe un risque de collision pour les sapeurs-pompiers lorsque les chargeurs de CARBONEX retirent les palettes de charbon indemnes en vue de réduire la quantité de combustibles présente à proximité de l'incendie. Dans le cadre de la régularisation des installations au titre de l'urbanisme, un rendez-vous a été fixé avec le SDIS la semaine suivant l'inspection pour finaliser la rédaction des notices de sécurités afférentes. L'exploitant s'engage à actualiser le plan d'intervention actuel, en y intégrant le retour d'expérience réalisé lors de la visite et les demandes du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.5 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2019)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage dans les cases est limitée à 4,4 m de hauteur. L'exploitant matérialise cette limite au moyen d'une signalisation adaptée.
Constats : Cette hauteur de stockage représente 2 palettes posées l'une sur l'autre. Le stockage dépasse cette hauteur limite à plusieurs reprises aussi bien dans les chapelles à l'Est que dans les cathédrales situées à l'Ouest du site. Cette hauteur limite de stockage n'est pas matérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Comportement au feu des bâches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.4 modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cases sont couvertes par des bâches difficilement inflammables (classe minimum M2) et ne créant pas de gouttes ou de débris enflammés. Les bâches sont conçues de façon à pouvoir être escamotées pour faciliter l'intervention des services de secours.
Constats : Lors de l'incendie, les bâches ont démontré leur résistance au feu. Toutefois elles ont créé des difficultés de désenfumage de la cellule et n'ont pas pu être escamotées.
Observations : Le SDIS demande à ce qu'une solution technique soit apportée : - soit par la création d'exutoires de fumées : les 2 faces ouvertes sur la largeur des cellules sont insuffisantes au regard de la longueur des cellules considérées. - soit par le remplacement de la bâche existante par une bâche perforante (qui laisse passer les fumées) faiblement combustible, qui dégage peu de fumée lors de sa combustion et qui n'engendre aucune goutte ou débris enflammé lors de sa combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 - alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Aucun ouvrage de gestion des eaux n'est opérationnel sur la zone d'implantation des chapelles, situées à l'Est du site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance d'un dispositif de gestion des eaux d'extinction incendie opérationnel. En effet, ses installations sont situées en périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Gyé-sur-seine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 (partiellement)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La liste des ressources en eau et mousse à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 est remplacée par la liste des ressources suivantes :
[...]

- un réseau sur-pressé pour Poteaux Incendie comprenant :
 - 1 poteau incendie côté Bureaux ;
 - 1 poteau incendie côté Broyage ;
 - 1 poteau incendie côté Cogénération ;
 - 1 poteau incendie côté du four ;
 - 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;
 - 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;
 - 1 poteau incendie au nord du Stockage sous abris (bâtiment 3000);
 - 1 poteau incendie près de l'entrée secondaire ;
 - 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;
 - 1 poteau incendie au Nord-Est du site près du bâtiment séchoir ;
 - 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage ;
 - 2 poteaux incendie à proximité des cathédrales 3, 4, 5 et 6 ;
 - 1 poteau incendie entre les cathédrales 1 et 2 ;
 - 1 poteau incendie à proximité de l'ORC ;
 - des réducteurs de pression à disposition des services de secours.

- des réserves d'eaux :
 - 1 réserve de 400 m³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie, disposant d'une poire de niveau permettant son remplissage automatique afin de maintenir un volume disponible constant ;
 - 1 réserve de 360 m³ munie de 2 poteaux d'aspiration, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit ;
 - 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ;
 - 1 citerne d'eau mobile de 10 000 L ;

- équipements divers :
 - 1 pompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
 - Réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles ;
 - Masques antifumées
 - Kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO.

Constats :

L'inspection des installations classées constate d'une part l'absence de réducteurs de pression à disposition des services de secours. Un réducteur de pression doit être a minima présent en permanence sur site pour permettre aux pompiers de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques (lance canon ou lance échelle).

D'autre part, les aires de mise en station des engins au pied des 2 poteaux incendie dédiés à l'aspiration sur la réserve souple ne sont ni délimitées, ni signalées. Pour rappel, chacune de ces aires doit mesurer 8 x 4m.

Observations : Le retour d'expérience montre que les réserves en eau ont été suffisantes. Une fois la réserve de 400 m³ alimentant le réseau de poteaux incendie surpressés vidée, la mise en œuvre de la motopompe a permis de renvoyer l'eau aspirée depuis la réserve souple de 360 m³ dans le réseau alimentant les poteaux en disjonctant les pompes électriques.

A noter que le débit du remplissage automatique de la réserve de 400 m³ ne permet pas de maintenir un volume disponible constant. De plus, la motopompe a cassé en fin d'intervention (surchauffe).

Le retour d'expérience démontre que :

- les équipements de protection collective (EPC) et les masques antifumées disponibles n'ont pas été portés systématiquement par les salariés de l'entreprise.
- les 2 poteaux d'aspiration situés au pied de la réserve souple doivent être munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit. Les sapeurs-pompier indiquent des problèmes d'encombrement de ces aires non signalées lors de l'incendie.
- les poteaux incendie appartiennent à un réseau surpressé à plus de 8 bars. Ils doivent donc être peints en jaune, et non en rouge. Le SDIS indique que la pression du réseau doit être comprise entre 10 et 11 bars afin que les équipes internes puissent mettre en œuvre leurs dévidoirs, tuyaux et lances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Gestion des déchets engendrés par l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats : Les déchets engendrés par l'incendie ont été triés et stockés dans des bennes. Ces caissons ont été vues à l'arrière du bâtiment "3 000".

Le charbon de bois non brûlé a été criblé et réintégré au process sous forme de poussière pour produire des briquettes de charbon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet